

INVALIDITE- VIEILLESSE - DECES ACCIDENT TRAVAIL MALADIE PROFESSIONNELLE

Vos droits - Vos questions Fiche n° 1

L'invalidité 1ère catégorie

Dans le cadre de la réforme du régime de retraite et d'invalidité du personnel des IEG, les droits spécifiques des agents en situation de handicap ou de maladie ont fait l'objet de négociations qui ont permis d'aboutir à quelques évolutions (nouvelle annexe 3 du statut, décret de juin 2008)

L'"invalidité 1ère catégorie" est créée pour les agents invalides capables d'exercer une activité rémunérée. Elle permet de percevoir une pension d'invalidité, à laquelle s'ajoute une rémunération d'activité.

Une pension d'invalidité, même de 1^{ère} catégorie, est toujours versée à titre provisoire, le médecin conseil assurant régulièrement des examens de révision et de contrôle.

Les Instances représentatives du personnel (IRP) doivent être informées des retours dans l'emploi, des changements d'affectations éventuelles et consultées sur les aménagements et mesures compensatoires.

DUREE DE TRAVAIL - CONVENTION — DROITS

Sur conseils et préconisations du médecin du travail, l'employeur définit les conditions de reprise du travail des agents invalides 1ère catégorie (poste et temps de travail).

Le temps partiel ne peut être inférieur à 17h30 par semaine et n'est pas limité dans sa durée maximale (article 5 du Statut national).

La réduction du temps de travail doit faire l'objet d'une convention acceptée et signée par l'agent. Cette convention comporte essentiellement l'intitulé du poste, le lieu de travail, les horaires de travail et leur répartition dans la semaine. Ne devrait y figurer aucun autre élément supplémentaire tels que la description de l'emploi ou les restrictions et aménagements requis.

Alors qu'à sa création (juillet 2008) l'agent était "sanctionné" par un salaire figé malgré des promotions qu'il pouvait obtenir et par la suppression du versement de la part de pension d'invalidité s'il voulait travailler au-delà de 60 ans, <u>le décret 2011-1174 du 23 septembre 2011</u> modifie et améliore sensiblement la situation.

MONTANT DE LA PENSION

Au-delà du 60^{ème} anniversaire de l'agent, la pension d'invalidité peut continuer à lui être servie s'il poursuit son activité professionnelle à temps partiel. Le temps passé en invalidité donne des droits à pension vieillesse.

La pension d'invalidité 1ère catégorie permet aux agents concernés de percevoir au maximum 40 % de la dernière rémunération d'activité perçue au moment de la mise en invalidité.

La pension pourra être éventuellement assortie de la majoration enfants.

Cette pension est soumise à des règles de cumul, dans la limite du dernier salaire ayant servi à son calcul. Ainsi, la pension est suspendue ou réduite lorsque le montant cumulé de la pension d'invalidité et des salaires ou gains de l'agent excède le dernier salaire. Ces règles de cumul s'appliquent également en cas de versement d'une rente "accident du travail" ou "maladie professionnelle", d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension d'invalidité servie par un autre régime.



<u>Le décret du 23 septembre 2011</u> assouplit ces règles de cumul. Si le dernier salaire sert toujours de base de calcul, il s'agit désormais d'un salaire revalorisé qui prend en compte les augmentations individuelles.

Ce décret défendu en CSE et CA de la CNIEG par vos représentants CGT vient d'être publié.

Nous vous invitons à vous rapprocher de vos interlocuteurs habituels au sein de votre unité : élus CGT en CHSCT, CSP et DP, mais aussi correspondant handicap.

FNME-BRANCHE IEG Anne-Marie CASSOT

